

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté

Article 1er : Les professeurs d'éducation physique et sportive de hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2021.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
BALOUP	BALOUP	VINCENT	Éducation physique et sportive
BAMALE	BAMALE	ANNE-MARIE	Éducation physique et sportive
BARDEL	OBJOIS	VERONIQUE	Éducation physique et sportive
BARNEIX	BARNEIX	REGIS	Éducation physique et sportive
BEYRE	LAFFARGUE	ISABELLE	Éducation physique et sportive
BRILLANT	BRILLANT	YANN	Éducation physique et sportive
BRION	BRION	FABIENNE	Éducation physique et sportive
BROUSSE-RAMBERT	BROUSSE	CATHERINE	Éducation physique et sportive
CIER	CIER	GILLES	Éducation physique et sportive
DELUGIN	MAZOUAUD	FRANCOISE	Éducation physique et sportive
DUBOURG	DUBOURG	ALAIN	Éducation physique et sportive
DUFAU	DUFAU	CYRIL	Éducation physique et sportive
ETCHEVERRY LUQUET	ETCHEVERRY	FRANCOISE	Éducation physique et sportive
ETIENNE	TAPIN	PASCALE	Éducation physique et sportive
FAURE	FAURE	ISABELLE	Éducation physique et sportive
FREROT	SABADACH	SYLVIE	Éducation physique et sportive
GERY	GERY	GREGOIRE	Éducation physique et sportive
HARISBOURE-TERRADILL	HARISBOURE	CHRISTELE	Éducation physique et sportive
IDRAC	IDRAC	THIERRY	Éducation physique et sportive
LABEYRIE	LABEYRIE	SEBASTIEN	Éducation physique et sportive
LARDIN	LARDIN	PHILIPPE	Éducation physique et sportive
LISSALT	BATBY	NADINE	Éducation physique et sportive
LOEZIC	LOEZIC	YANN	Éducation physique et sportive
MAUL	MAUL	MICHEL	Éducation physique et sportive
MERIEN	PACOUILL	FLORENCE	Éducation physique et sportive
MOGA	MOGA	JEAN-FRANCOIS	Éducation physique et sportive
RAULT	RAULT	JOEL	Éducation physique et sportive

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2021

Pour la Rectrice et par délégation
 Le secrétaire général
 Pour le secrétaire général et p.a.
 Le secrétaire général adjoint
 Délégué aux relations et ressources humaines

Thomas RAMBAUD

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables: 168 dont 67 femmes soit 40%

Nombre de promus : 27 dont 13 femmes soit 48%

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision

implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.